

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-24 : Lors du transfert de siège d'une société dans le ressort d'un autre tribunal, doit-on mentionner sur l'imprimé de déclaration de modification (M2), les informations relatives aux dirigeants alors que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucun changement et qu'il est joint un extrait Kbis original de moins de trois mois ?

Demande d'avis de la chambre de métiers de la GIRONDE

Aux termes de l'article 19 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés "en cas de transfert de leur siège, de leur établissement principal ou d'un établissement secondaire dans le ressort d'un autre tribunal, les personnes morales immatriculées doivent, dans le délai d'un mois à compter du transfert, demander :

- une nouvelle immatriculation dans le ressort de ce tribunal si elles n'y étaient pas déjà immatriculées à titre principal ou secondaire ;
- dans le cas contraire, la transformation de leur immatriculation, avec indication en tant que de besoin des renseignements prévus selon le cas aux articles 15, 16 et 17".

. Lorsque la société n'a aucun établissement dans le ressort du greffe où elle transfère son siège, elle doit déposer au greffe du nouveau siège, une demande d'immatriculation comportant tous les renseignements prévus à l'article 15, comme en matière de constitution.

En revanche, si la société a un établissement dans le ressort du greffe où elle transfère son siège, elle doit requérir la transformation de son immatriculation secondaire en immatriculation principale.

Cet événement implique une inscription modificative. A ce titre, la demande d'inscription doit faire apparaître les rectifications ou le complément des mentions déclarées initialement au greffe de l'établissement secondaire.

. Dans tous les cas, lors du transfert du siège dans le ressort d'un autre tribunal, la société doit fournir un extrait de sa précédente immatriculation datant de moins de trois mois, ainsi que les pièces justifiant la réalité de l'établissement au nouveau siège.

Cet extrait du registre dispense le requérant de produire les documents justificatifs concernant les mentions non modifiées de la nouvelle inscription (article 15 de l'arrêté du 9 février 1988).

. Dans la mesure où les informations figurant sur l'extrait du registre du commerce n'ont fait l'objet d'aucune modification, le déclarant qui y fait référence n'a pas l'obligation de recopier sur l'imprimé les informations non modifiées.

Dans cette hypothèse, le comité recommande de porter sur l'imprimé de déclaration à la rubrique concernant les dirigeants la mention : *situation non modifiée, conforme à l'extrait*.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 19 du décret du 30 mai 1984, lors du transfert du siège social dans le ressort d'un autre tribunal, la société est tenue de mentionner, sur l'imprimé de demande d'inscription modificative M2, toutes les informations relatives aux dirigeants.

La production de l'extrait de la précédente immatriculation, datant de moins de trois mois, dispense la société de fournir les pièces justificatives concernant les mentions non modifiées (article 15 de l'arrêté du 9 février 1988).

Pour éviter de recopier celles-ci, le déclarant doit indiquer sur l'imprimé M2 à la rubrique concernant les dirigeants la mention "*situation non modifiée conforme à l'extrait*".

Délibération du CCRCS du 17 juin 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Xavier PRZYBOROWSKI

